

**ASSOCIATION NATIONALE POUR LES ASSURANCES DES PROFESSIONS
INDEPENDANTES**

ANAPI

15 rue Eugène Flachat - 75017 PARIS

Association régie par la Loi de 1901

STATUTS

TITRE1 : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - Forme

Il est fondé par SCAMED, société par actions simplifiée, au capital de 50 000€, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, *dénommée* « *Association Nationale pour les Assurances des Professions Indépendantes* » en abrégée « *ANAPI* ».

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet :

- de rechercher et de négocier auprès de tout organisme les contrats d'assurance qui lui paraîtront les mieux adaptés aux besoins de ses membres.
- d'informer et de conseiller ses membres
- de participer à des activités de promotion au bénéfice de ses membres.

ARTICLE III - Siège Social

Le siège social est fixé 15 rue Eugène Flachat PARIS XVII.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE IV - Admission - Radiation

L'association est ouverte à l'ensemble des professions indépendantes ainsi qu'à leur famille, quelque soit le degré de parenté.

L'admission et la radiation des membres de l'association sont soumises au Bureau, ou à toute personne mandatée par lui à cet effet, qui statue et fait connaître sa décision.

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation associative,
- le manquement aux règlements et aux statuts d'ANAPI,
- la résiliation du ou des contrats d'assurance.

ARTICLE V - Membres de l'Association

L'Association se compose :

- des Membres de droit : les professions indépendantes ainsi que leur famille, quelque soit le degré de parenté, ayant adhéré à l'un des contrats souscrits par l'association et qui sont à jour de leurs cotisations.
- d'un Membre fondateur : SCAMED, fondateur de la présente association.

ARTICLE VI - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations associatives fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,

Le membre fondateur SCAMED n'est pas tenu au versement de cotisations.

Le membre fondateur SCAMED verse une cotisation exceptionnelle de 5000€ la première année.

TITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VII - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 11 administrateurs dont 6 sont proposés par SCAMED, membre fondateur.

Les membres doivent déclarer préalablement :

- s'ils détiennent ou s'ils ont détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans tout organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- s'ils reçoivent ou s'ils ont reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les administrateurs s'engagent à informer sans délai le Président si leur situation évolue.

Si en raison de leur changement de situation, le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié :

- de membres détenant ou ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation un quelconque intérêt ou un mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe,
- ou de membres recevant ou ayant reçu au cours de la même période une rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Le membre dont la situation a changé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE VIII – Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour six ans renouvelable par moitié tous les trois ans.
Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, cinq des administrateurs seront désignés pour une durée de trois ans.

En fin de mandat, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des administrateurs prend fin en cas d'incapacité juridique, de décès, de démission, ou de radiation.

Dans ces hypothèses, le Conseil d'Administration peut procéder à une nomination à titre provisoire pour la durée correspondant au temps restant à courir du mandat ayant pris fin. Cette nomination est soumise à ratification lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE IX – Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. un Président,
2. un Secrétaire
3. un Trésorier

ARTICLE IX - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres, à l'exception de la première réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A défaut de pouvoir obtenir cette majorité qualifiée, le Président du Conseil d'Administration devra convoquer à nouveau le Conseil d'Administration pour délibérer sur le ou les points d'ordre du jour resté (s) en suspens.

En cas de blocage persistant, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale Ordinaire avec pour ordre du jour le ou les points concernés.

ARTICLE X – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe les droits d'entrée ou d'adhésion, ainsi que leur mode de paiement ou de recouvrement.

Le Conseil d'Administration, représenté par son Président, peut signer des avenants aux contrats d'assurance de groupe sur délégation de l'Assemblée Générale et pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Le Conseil d'Administration doit en faire le rapport à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE XI – Rétribution des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités et avantages à ses administrateurs en fonction de leur participation aux réunions et pour certaines missions.

Le Président du Conseil d'Administration informe chaque année l'Assemblée Générale du montant de ces indemnités et avantages.

Il informe également l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou plusieurs membre (s) du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

TITRE 3 : ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 – Dispositions communes

ARTICLE XII – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

ARTICLE XIII – Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple à chaque membre.

Elle doit mentionner la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale définis par le Conseil d'Administration.

La convocation individuelle contient des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième des membres ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIV – Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XIII. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés dans les Assemblées Générales Ordinaires, et à la majorité des deux-tiers dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XV – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'impossibilité par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée nomme parmi ses membres, deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XVI – Procédure de vote

1- Vote par correspondance

Le vote par correspondance est admis.

2- Procuration à une personne dénommée

Pour l'exercice des droits de vote de l'Assemblée Générale, les membres ont la faculté de donner mandat à un autre membre.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires.

Un membre peut disposer de pouvoirs lui conférant jusqu'à 5% des droits de vote.

Le membre porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de l'Association et les y faire enregistrer cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

3- Pouvoirs en blanc

Pour tout pouvoir d'un membre sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

ARTICLE XVII – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Tout membre de l'Association, à jour de sa cotisation, peut demander au Président ou au secrétaire une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Section 2 – Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE XVIII – Périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit lorsque le Conseil d'Administration l'estime nécessaire et au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice le 31 décembre.

ARTICLE XIX - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'association, ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

A ce titre, l'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats de groupe d'assurance souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder douze mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

Section 3 – Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE XX – Périodicité

Si besoin est, ou à la demande du dixième des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à la section 1.

ARTICLE XXI - Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Section 4 – Dispositions diverses

ARTICLE XXII - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XXIII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

*

*

*